

La République française et le fait colonial

DIAPO : cette mention renvoie au diaporama joint

INTRODUCTION

DIAPO Le fait colonial est une tâche indélébile dans l'histoire de la République, notamment dans celle de la IIIe qui a construit le second empire colonial français et dans celle IVe et Ve qui ont eu tant de mal à sortir la France du temps colonial pour entrer dans le temps post-colonial. S'il reste encore des sceptiques, je commencerai par citer le **DIAPO discours prononcé devant les deux chambres réunies du Parlement algérien par le président de la République François Hollande lors de sa visite officielle en Algérie en décembre 2012** :

« La vérité, elle n'abîme pas, elle répare, la vérité, elle ne divise pas, elle rassemble. (...) La vérité je vais la dire ici devant vous. Pendant 132 ans, l'Algérie a été soumise à un système profondément injuste et brutal, ce système a un nom, c'est la colonisation, et je reconnais ici les souffrances que la colonisation a infligées au peuple algérien. (...) La paix des mémoires, à laquelle j'aspire, repose sur la connaissance et la divulgation de l'histoire ».

DIAPO En Nouvelle-Calédonie, il suffit de se tourner vers l'Accord de Nouméa de 1998, qui affirme notamment que :

« La relation de la Nouvelle-Calédonie avec la métropole lointaine est demeurée longtemps marquée par la dépendance coloniale, un lien univoque, un refus de reconnaître les spécificités, dont les populations nouvelles ont aussi souffert dans leurs aspirations. Le moment est venu de reconnaître les ombres de la période coloniale, même si elle ne fut pas dépourvue de lumière ».

DIAPO Chacun a sa manière, ces textes reconnaissent la faute commise par la République en soumettant pendant une période plus ou moins longue des territoires et leurs populations à une domination injuste et violente. Si ce constat est aujourd'hui très largement partagé, notamment en France métropolitaine, il n'a pas été à l'origine d'un élan historiographique

poussant les chercheurs à se pencher sur le passé colonial français afin de renouveler les approches et l'écriture de son histoire. **DIAPO** Contrairement aux pays anglo-saxons qui ont connu un regain d'intérêt pour l'histoire coloniale autour des *post-colonial studies*, l'historiographie française et, au-delà, la société française tout entière, ont privilégié deux postures principales dans l'examen du passé colonial : l'indignation et les remords. La première est l'héritière des discours de plus en plus nombreux qui, surtout après la Seconde guerre mondiale, dénoncent la situation coloniale et accompagnent l'émancipation de la plupart des peuples colonisés. La seconde exprime les regrets liés à la persistance d'une mémoire douloureuse de la colonisation, et peut aller jusqu'à la repentance. Aujourd'hui, une telle situation conduit à rendre difficile l'émergence d'une école historique post-coloniale qui prenne en compte la complexité du fait colonial et qui soit capable de l'étudier en s'affranchissant du regard justement désapprobateur que l'on a commencé à porter sur lui a posteriori. Faute d'une école historique post-coloniale française structurée et active, le passé colonial plonge doucement dans un oubli qui a pour avantage de ne pas rouvrir les plaies du passé. Toutefois, l'absence de travail historique est un obstacle à leur cicatrisation, ce qui explique pourquoi le passé colonial, par intermittences, revient violemment dans l'actualité comme un **DIAPO** « retour du refoulé ».

DIAPO Cette analyse constitue le point de départ de l'analyse menée par Nicolas Bancel, Pascal Blanchard et Françoise Vergès dans *La République coloniale. Essai sur une utopie*, publié en 2003. Ils y appellent de leurs vœux un réexamen du lien entre République et fait colonial, non pas pour ressasser de vieilles rancœurs mais pour comprendre par quel processus la République a pu s'accommoder d'une situation coloniale qui était à l'opposé de son idéal :

« Il a fallu (...) redonner à la colonie son rôle dans la construction de la Nation, de l'identité nationale et de la République française. Non plus simplement redistribuer les responsabilités et les blâmes, mesurer les montants d'une réparation, enfermer le vocabulaire du remords et du repentir toute référence à ce passé, mais être

capable de montrer comment et combien la République et la colonies se sont soutenues, se sont confrontées l'un à l'autre et l'une contre l'autre ».

DIAPO Dans le prolongement de ce livre, mon objectif est donc de réfléchir au lien entretenu entre la République française et le fait colonial.

-Par République française, j'entends un régime politique qui s'oppose à la monarchie dans le sens où la désignation du chef de l'Etat procède de l'élection mais, dans le cas français, la République recouvre une réalité bien plus vaste puisqu'elle s'est progressivement affirmée comme le ciment de la Nation, c'est-à-dire le creuset du vivre ensemble et le fondement principal de l'exercice d'une citoyenneté démocratique. Affirmée pour la première fois durant la Révolution française, l'idée républicaine met près d'un siècle à s'imposer à partir des années 1870, au gré des soubresauts du siècle des Révolution.

-Par fait colonial, j'entends le processus par lequel des Etats, pour la plupart européens, ont entrepris, dès avant le XIXe siècle, de soumettre à leur autorité des territoires et des populations souvent éloignées de leur métropole coloniale. La situation coloniale se caractérise par la légitimation d'une autorité qui s'impose et se perpétue par des pratiques coercitives subies par des populations dites colonisées. On date souvent le début de ce processus aux XVe-XVIe siècles avec l'apparition des premiers empires coloniaux européens, et il s'efface progressivement dans la seconde moitié du XXe siècle.

Les liens entre République française et fait colonial ont bien entendu évolué dans le temps, entraînant à plusieurs reprises une redéfinition du projet colonial et de ses manifestations. Il s'agit donc d'un sujet particulièrement vaste et qui embrasse un temps long que j'ai décidé de limiter chronologiquement dans ce texte à un long XIXe siècle, soit de 1789 à 1914. Pourquoi un tel choix ? L'idée est de privilégier la façon dont, en s'affirmant puis en triomphant, la République s'est emparée du fait colonial pour en faire un élément constitutif de son identité et de sa prétention à guider la Nation. Entre 1789 et 1914, la République a construit son

projet colonial jusqu'à affirmer, sous la IIIe République, sa prétention à être une « République coloniale » ou une « République impériale ». Durant cette période, la République s'est construite et affirmée en même temps qu'elle a accompagné la formation du second Empire colonial français qui, entre 1789 et 1897, passe de 40 000 km² et 1 million d'habitants à 8,3 millions de km² et 33,5 millions d'habitants. En arrêtant mon analyse à la Première guerre mondiale, je ne veux pas sous-estimer les remises en cause puis le démantèlement progressif de l'empire colonial français au XXe siècle, mais **DIAPO** il me semble intéressant de réfléchir au processus qui a conduit la République à devenir coloniale, et à la façon dont elle a accepté une indéniable contradiction entre l'universalisme républicain et l'assujettissement des colonies et des peuples colonisés.

I- La colonisation nécessaire, ou comment la République ne pouvait pas se construire sans le fait colonial ?

DIAPO Jusqu'en 1914, la République, et au-delà l'ensemble des régimes qui se succèdent à partir de 1789, considèrent la colonisation comme un fait acquis et auquel il est tout à fait légitime que la France prenne part. Malgré les révolutions et les tumultes politiques, l'idée que la France pourrait se débarrasser de ses colonies en les abandonnant ou en leur concédant une indépendance est totalement absente du débat politique.

1- Les Républiques acceptent le fait colonial

DIAPO A partir de 1789, la France connaît plusieurs expériences républicaines :

- La Convention ou Première République de 1792 à 1795
- Le Directoire de 1795 à 1799
- Le consulat de 1799 à 1804
- La IIe République de 1848 à 1852
- La IIIe République à partir de 1870

Lors de chacune de ces expériences républicaines, les régimes en place « héritent » d'une situation coloniale à laquelle il est important de souligner qu'ils ne renoncent pas, et ne souhaitent pas renoncer. De ce point de vue, que la France soit une monarchie, un empire ou une République, le fait colonial est accepté comme normal et légitime.

DIAPO Les débuts de la conquête de l'Algérie changent la donne coloniale puisqu'il s'agit de la première extension significative de l'empire au XIXe siècle et du fait de la volonté d'en faire une colonie de peuplement. La conquête démarre à la veille de la Révolution de 1830, puis elle est poursuivie par la Monarchie de Juillet. On y compte déjà 100 000 colons en 1847, qui réclament l'assimilation complète de l'Algérie à la France et ne souhaitent pas des droits égaux pour les indigènes. En 1848, la IIe République ne remet pas en cause la conquête de l'Algérie, bien au contraire, puisque la constitution de 1848 la déclare territoire français. Les mesures assimilationnistes ne concernent que les colons, et les territoires sous administration civile sont divisés en trois départements. La colonisation de peuplement est d'autant plus encouragée que la République dominée par les conservateurs entend juguler le péril ouvrier. Les indigènes, quant à eux, ne sont pas des citoyens et restent sous administration militaire.

Si la IIe République accepte le fait colonial, il est important de souligner que, jusqu'au milieu du XIXe siècle, les régimes républicains ne mettent pas en oeuvre de vastes projets d'extension de l'empire colonial, et ce pour plusieurs raisons :

- des régimes à la durée de vie brève ou très brève
- la situation en Europe conduit les gouvernements à accorder la priorité aux affaires continentales. Si Napoléon obtient de l'Espagne la cession de la Louisiane en 1800, il décide de la vendre aux Etats-Unis en 1803-1804 pour 15 millions de dollars. Jusqu'aux années 1870, les extensions successives de l'empire colonial français ne sont donc pas le fait de régimes républicains :

- la conquête de l'Algérie débute en 1830 avant la chute de Charles lors des Trois Glorieuses des 27, 28 et 29 juillet, et la révolte d'Ab el-Kader est matée sous la Monarchie de Juillet
- La Polynésie devient un protectorat français en 1843 sous la Monarchie de Juillet
- La prise de possession de la Nouvelle-Calédonie est décidée par Napoléon III en 1853
- La Cochinchine passe sous autorité française vers 1860, toujours sous le Second empire, puis le Cambodge devient un protectorat en 1863
- Faidherbe commence la conquête de l'intérieur du Sénégal dans les années 1850 et 1860

En outre, assez paradoxalement, c'est sous le Second empire que la politique la plus conciliante envers les populations colonisées est mise en oeuvre. En effet, Napoléon III est sensible à la pensée « indigénophile » qui prône le développement de l'instruction et le progrès de l'économie pour « régénérer » les musulmans algériens. Le sénatus-consulte de 1865 les déclare Français mais ils ne sont pas des citoyens, ce qui supposerait l'application du code civil contraire au droit musulman. Pour devenir citoyen, il faut renoncer au statut personnel musulman. Territoires militaires et bureaux arabes mis en place lors de la conquête sont maintenus, sous l'autorité d'un gouverneur général militaire. A côté des communes de plein exercice sont instituées des communes mixtes administrées par un officier assisté d'un conseil de notables nommés. Il n'est pas question d'appliquer la politique d'assimilation voulue par les colons, c'est-à-dire des assemblées électives composées de citoyens français. **Napoléon III privilégie la notion d'Algérie musulmane franco-algérienne, souvent qualifiée de « royaume arabe ».** A ce courant « indigénophile » s'oppose le courant « coloniste » qui a des soutiens dans le parti républicain, dont certains cadres connaissent l'Algérie pour y avoir connu la déportation et l'exil sous l'Empire autoritaire. Majoritairement, les colons accueillent favorablement la chute de l'Empire en 1870 qui est suivie par la mise en place d'une éphémère « commune d'Alger ». Ils soutiennent les Républicains, notamment Gambetta.

Après 1870, bien qu'affaiblie en Europe, la république est attachée à l'intégrité de son empire ultra-marin et mate violemment toute tentative d'insurrection (Martinique en 1870, Kabylie en 1871, Nouvelle-Calédonie en 1878). Surtout, dès son triomphe en 1877, le parti républicain relance la politique d'expansion coloniale dirigée principalement vers l'Indochine et surtout l'Afrique. La capacité de la République à agrandir l'Empire est un élément de légitimation du régime et de sa capacité à restaurer la grandeur de la nation. Ce projet est critiqué par la droite et la gauche radicale, qui considèrent que la priorité est la revanche contre l'Allemagne.

DIAPO Le moment fondateur dans la construction du destin colonial de la IIIe République se situe en 1885. En effet, quelques mois après la chute du gouvernement de Jules Ferry à la suite du désastre de Lang-Son au Tonkin, la chambre des députés connaît des débats houleux au sujet de l'expansion coloniale, et plus précisément des crédits demandés pour faire la conquête de Madagascar et du Tonkin. Plusieurs arguments sont avancés par les opposants de l'expansion coloniale :

- la République n'a pas à reprendre à son compte des ambitions coloniales portées jusque là par la monarchie et l'empire

- Certains, dont Clemenceau, remettent en cause le principe de l'inégalité des races présenté par Ferry comme une justification de la colonisation au titre d'une mission civilisatrice. Le 30 juillet 1885, à la Chambre, Clemenceau prononce un discours resté célèbre :

« Les races supérieures ont sur les races inférieures un droit qu'elles exercent, ce droit (...) est en même temps un devoir de civilisation. Voilà en propres termes la thèse de M. Ferry, et l'on voit le gouvernement français exerçant son droit sur les races inférieures en allant guerroyer contre elles et les convertissant de force aux bienfaits de la civilisation. Races supérieures ? races inférieures, c'est bientôt dit ! Pour ma part, j'en rabats singulièrement depuis que j'ai vu des savants allemands démontrer scientifiquement que la France devait être vaincue dans la guerre franco-allemande parce que le Français est d'une race inférieure à l'Allemand. »

- Remise en cause des principes universels de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen
- Doutes sur la rentabilité économique des colonies
- Détournement par rapport à l'objectif principal qui doit être la restauration de la puissance de la France en Europe, qui est par exemple le leitmotiv de Clemenceau mais aussi de la droite nationaliste française : notion de « ligne bleue des Vosges »

Au final, le gouvernement arrache un vote favorable à la poursuite de l'expansion coloniale (273 voix pour alors que la majorité était fixée à 271). Clemenceau réagit violemment en soulignant que c'est la première fois que les droits de l'homme sont considérés comme ne s'appliquant pas à tous les êtres humains. **DIAPO** Dorénavant, l'idéologie républicaine prétend que les Blancs civilisés en bénéficient alors que les indigènes barbares en sont exclus. Cette évolution est facilitée l'absence d'une Constitution de la IIIe République. Pour la première fois dans l'histoire de la République, le régime républicain n'est pas porté par un texte fondateur qui, dans un préambule, aurait rappelé les principes fondamentaux auxquels il se réfère. La doctrine qui prévaut de justesse en 1885 devient dès lors la doctrine officielle de la République bien qu'une opposition, certes très minoritaire, continue à exister parmi les Républicains au sujet du fait colonial. Dès lors, le fait colonial n'est plus discutable puisqu'il se développe au nom du droit (des races supérieures sur les races inférieures, ou du plus fort sur le plus faible).

Après moult débats et tergiversations, les partisans de l'expansion outre-mer deviennent donc majoritaires sous l'influence d'un puissant lobby colonial ou « parti colonial » qui recrute largement parmi les républicains modérés ou opportunistes, et montre aussi l'influence des milieux d'affaires sur le personnel politique. La droite catholique ralliée soutient également le mouvement au nom de l'élan missionnaire. Des associations deviennent le coeur du parti colonial : Société de géographie de Paris, Comité de l'Afrique française en 1890, l'Union coloniale en 1893, le Comité de l'Asie française en 1901. A la chambre, le

groupe colonial est porté par les députés Eugène Etienne et Théophile Delcassé. Il compte environ 200 députés en 1902.

DIAPO Cette évolution de la IIIe République vers une acceptation sans limites du fait colonial est directement à l'origine de la formation du second Empire colonial français qui atteint son extension maximale en 1914 (à l'exception des mandats de la SDN reçus à la fin du premier conflit mondial).

2- Redéfinition du projet colonial et évolution des enjeux coloniaux

DIAPO Tout au long du XIXe siècle, la constitution du Second Empire colonial français (par opposition avec celui de l'Ancien Régime) s'accompagne d'une redéfinition de sa place et son utilité par rapport à la métropole qui le possède et le contrôle.

Le premier Empire colonial français dispose de caractères propres, assez distincts de ceux qui s'imposent à la fin du XIXe siècle sous la IIIe République :

-une **taille relativement modeste** après la perte des possessions de l'Inde et du Canada lors la guerre de Sept ans contre l'Angleterre (1756-1763) sous le règne de Louis XV

-l'**absence d'une colonisation de peuplement à grande échelle**, ou plutôt les échecs des tentatives de projection de populations métropolitaines dans les colonies, notamment aux Antilles, au Canada ou en Louisiane

-la **disparition quasi-complète des populations autochtones**, notamment aux Antilles, et le développement de la traite négrière pour exploiter les colonies

DIAPO-la **concentration des intérêts coloniaux français aux Antilles**, et notamment dans la « perle » que constitue la partie occidentale de Saint-Domingue arrachée aux Espagnols en 1697

-la **primauté des enjeux économiques et commerciaux sur des enjeux de nature politique du fait de la prospérité du commerce atlantique au XVIIIe siècle**. Les enjeux économiques se mesurent aux montagnes de sucre qu'il est possible de tirer des Antilles, de leurs productions de café et d'indigo, mais aussi aux

farines, aux textiles et autres produits manufacturés que l'on exporte vers les colonies.

La primauté des enjeux économiques et commerciaux est encore très affirmée dans la première moitié du XIXe siècle, qui prolonge pour l'essentiel le fonctionnement traditionnel du système colonial et le principe de l'exclusif :

- tout ce que produit la colonie est exporté vers la métropole
- tout ce que la colonie importe vient de métropole ou est transporté par des navires métropolitains

Malgré quelques assouplissements, ce régime est maintenu après la fin de l'Ancien régime malgré le développement croissant du commerce interlope. Pourtant, l'abolition de l'exclusif est une revendication ancienne des colons, notamment ceux des Antilles. Après l'indépendance des Etats-Unis, ils souhaiteraient notamment y écouler leurs productions et s'y approvisionner à moindre coût. Il faut attendre 1861 pour le Second Empire y mette fin, preuve de l'influence grandissante du libéralisme économique et des théories libre-échangistes, mais il est remis au goût du jour par la IIIe République en 1889.

DIAPO Jusqu'au début du XIXe siècle, l'Empire est donc avant tout perçu pour les ressources et les débouchés qu'il peut procurer à l'économie métropolitaine. Ces considérations sont loin de disparaître ensuite (elles sont notamment très présentes dans la pensée coloniale de Jules Ferry), mais elles passent finalement au second plan par rapport à celles relatives à l'exaltation de la puissance géopolitique et militaire par le contrôle des territoires les plus étendus. A ce titre, les colonies peuvent être considérées comme des relais de puissance et de grandeur pour la France. Sous la IIIe République, le primat des enjeux politiques peut s'expliquer par :

- l'impossibilité de retirer rapidement des richesses des colonies : on y manque de main d'oeuvre pour travailler, les ressources potentielles sont nombreuses mais il manque cruellement d'infrastructures pour les exploiter et les acheminer vers les ports afin de les exporter vers la métropole

-l'abaissement de la puissance française en Europe en 1815 (Congrès de Vienne) puis en 1870 (défaite dans la guerre franco-prussienne) éteint toute possibilité de domination de la France sur l'Europe. Surtout après 1870, la France ne peut rester une grande puissance que par son Empire colonial.

DIAPO L'idée de concurrence entre les puissances européennes prend ici toute son importance. Bien que déjà présente aux XVIIe et XVIIIe siècles, l'ouverture de nouveaux fronts de colonisation, notamment en Afrique, en Asie et en Océanie, aiguise des appétits croissants que la Conférence de Berlin en 1885 tente d'encadrer dans le cas africain. En participant à l'aventure coloniale, et s'emparant de vastes territoires, la République cherche donc à faire preuve de sa capacité à assurer le redressement national à la suite du désastre de 1870, et à construire un nationalisme colonial reposant sur la fierté de l'oeuvre coloniale accomplie par la France.

3- Un souci de légitimation surtout destiné à convaincre les citoyens métropolitains du bien-fondé de l'aventure coloniale

DIAPO L'une des principales difficultés auxquelles se heurte la IIIe République est de fait accepter son implication dans la colonisation à ses citoyens, tâche particulièrement ardue du fait des nombreuses dissensions qui existent sur le sujet parmi les responsables politiques. Il s'agit de faire la promotion du fait colonial pour que les Français y adhèrent, alors que le même travail de légitimation n'existe pas dans les colonies, puisqu'elles n'ont pas leur mot à dire et que l'imposition de la domination française, même quand elle est violente, est considérée comme allant de soi au nom du droit des races supérieures à civiliser les races inférieures.

L'expansion reprend la théorie de la « Grande nation » formulée sous la Révolution et l'Empire, appelée à devenir celle de la « Plus grande France » dans les années 1930. Pour Ferry, le but de la démocratie est de promouvoir la civilisation (ordre, justice, progrès). Selon lui, il existe des races supérieures et

des races inférieures. La supériorité de l'une suppose la tutelle des autres, qui sont dès lors exclus des droits réservés aux peuples supérieurs. Seule l'éducation peut permettre aux peuples inférieurs de trouver la voie de leur émancipation. La mise en valeur doit profiter aussi bien aux colons qu'aux colonisés. Plus important que tout, la France doit diffuser partout où elle le peut son génie pour éviter la décadence ou l'abdication qu'a représentée la défaite de 1870.

DIAPO La légitimation de la colonisation s'appuie d'abord sur des écrits théoriques qui établissent un lien direct entre la République et le fait colonial, comme le célèbre *De la colonisation chez les peuples modernes* de Paul Leroy-Beaulieu publié en 1874. Il est surtout intéressant de constater que ce discours pénètre d'abord les responsables politiques de tous bords, qui reprennent l'idée que la République est forcément bien accueillie dans les colonies car elle porte des valeurs universelles, et que la colonisation est le destin naturel de la France. **DIAPO** En 1884, Jean Jaurès affirme que « quand nous prenons possession d'un pays, nous devons amener avec nous la gloire de la France, et soyez sûrs qu'on lui fera bon accueil, car elle est pure autant que grande, toute pénétrée de justice et de bonté. (...) Que là enfin où la France est établie, on l'aime, que là où elle n'a fait que passer, on la regrette ; que partout où sa lumière resplendit, elle est bienfaisante ». L'investissement de la France dans le fait colonial est donc intimement lié à l'idée que ce pays incarne les valeurs de la Révolution (liberté, égalité, fraternité, droits de l'homme...), qu'elles sont universelles et attirent à elle ceux qui ne sont pas Français mais aspireraient naturellement à le devenir. Il serait donc du devoir de la France d'être un phare de civilisation répandant sa lumière partout dans le monde. **DIAPO** Victor Hugo a exprimé en des termes on ne peut plus explicites cet élan qui doit mettre la République en mouvement :

-« Je crois que notre nouvelle conquête est chose heureuse et grande. C'est la civilisation qui marche sur la barbarie. C'est un peuple éclairé qui va trouver un peuple dans la nuit. Nous sommes

les Grecs du monde, c'est à nous d'illuminer le monde. Notre mission s'accomplit, je ne chante qu'Hosanna. »

-« Au XIXe siècle, le Blanc a fait du Noir un homme ; au XXe siècle, l'Europe fera de l'Afrique un monde. Peuples ! Emparez-vous de cette terre. Prenez-la. A qui ? à personne. Prenez cette terre à Dieu. (...) Où les rois apporteraient la guerre, apportez la concorde. Prenez-la, non pour le canon, mais pour la charrue ; non pour le sabre, mais pour le commerce ; non pour la bataille, mais pour l'industrie ; non pour la conquête, mais pour la fraternité. »

DIAPO DIAPO Un autre discours de légitimation du fait colonial par la République insiste sur la générosité qu'elle déploie dans les territoires qu'elle soumet à son autorité. Elle cherche même à se distinguer des autres puissances coloniales en soulignant fortement sa nature généreuse. La République est considérée comme bonne car elle donne. Comme en métropole, elle développe une image maternelle, mais elle attend de ses enfants des colonies une reconnaissance en contrepartie de tout ce que la métropole leur apporte : obéissance et soumission, abandon des cultures autochtones, volonté d'adopter des moeurs plus civilisées... La générosité de la République est mise en oeuvre autour de la notion de « mission civilisatrice » pour sortir de l'obscurité les peuples restés dans la nuit. A ce titre, la République ne fait que prolonger dans l'Empire la politique qu'elle mène également sur le territoire métropolitain en cherchant à enraciner ses valeurs et ses principes par l'école. En outre, la rhétorique sur la générosité de la République doit montrer la supériorité du message colonial français par rapport à celui des autres puissances coloniales. **Contrairement à l'Angleterre, la colonisation ne peut pas reposer sur les seules idées de supériorité raciale et du droit du plus fort à se constituer un empire colonial. Plus que tout autre régime, la République insiste donc sur les principes moraux qui animent son action.** L'entreprise coloniale est portée par la générosité et non par la seule volonté de domination ou de rapine. Le discours est celui d'une libération des peuples soumis, et non de leur asservissement. L'important est de faire croire que la République ne peut être qu'une puissance maternelle, bonne et charitable, désintéressée et magnanime.

Tous ces discours répondent à plusieurs objectifs. Il s'agit d'abord de mettre en conformité le projet colonial et le projet républicain. Il est impossible d'accepter que la République puisse avoir deux visages, celui de la liberté en métropole et celui de l'asservissement dans les colonies. Par ailleurs, comment faire accepter aux citoyens français un empire colonial si celui-ci doit prendre les formes d'une restauration de l'Ancien régime, de la société d'ordres et des privilèges ? **L'exaltation de la générosité de la République et de la grandeur de sa mission civilisatrice répond donc à des objectifs principalement métropolitains.** Il s'agit d'un discours d'auto-justification destiné à faire accepter le projet colonial par les Français de métropole, dont les réticences sont certaines, et accessoirement d'apposer un vernis moral sur les entreprises violentes et liberticides conduites au nom de la libération des peuples pour fonder une domination que rien ne justifie et ne légitime.

II- Etendre la République aux colonies ?

DIAPO L'affirmation de la République coloniale est intrinsèquement liée à l'affirmation et à l'enracinement de la République en France métropolitaine puisqu'elle devient une **facette non négociable de l'universalisme français et de sa grandeur.** Partant de ce constat, dans quelle mesure la République veut-elle et peut-elle partager avec les habitants de ses colonies les valeurs qui la fondent et qui la portent ?

1- Les combats de la République contre l'esclavage

DIAPO La sortie progressive d'un modèle d'exploitation des colonies par la traite et l'esclavage est sans aucun doute à **mettre au crédit de la République.** Dans le discours colonial, l'acte accompli en libérant des milliers d'esclaves de la servitude est utilisé pour prouver par le caractère forcément généreux de la République. Il montre que **les peuples colonisés peuvent avoir confiance en la France, dont le but est bien de faire triompher partout la liberté.** Ceci étant dit, la manière dont la République a

géré le démantèlement progressif du système esclavagiste nécessite d'apporter quelques nuances à cette interprétation des faits.

En 1789, le recours à l'esclavage reste massif, surtout aux Antilles mais aussi à la Réunion (île Bourbon). Pour les colons, il est la condition nécessaire à la mise en valeur des colonies, et la poursuite de la traite est indispensable du fait d'une forte mortalité des esclaves et de leur faible reproduction. Les esclaves restent soumis au Code noir de 1685, qui les assimile à des biens meubles. Les maîtres sont tenus de leur donner une instruction chrétienne, de les nourrir, de les soigner et de les vêtir convenablement. En cas de fuite, il est possible de mutiler un esclave, voire de le tuer. Un tel système engendre un climat de violence permanent : crainte de la révolte qui pousse les planteurs à user de la force, révoltes fréquentes contre l'injustice de la société esclavagiste. Les affranchis ou libres de couleur, souvent métis, sont quant à eux victimes de discriminations. Ils ne sont pas autorisés à porter des noms européens, ni à se rendre en France, mais ils sont soumis à l'impôt et au service dans la milice. Plusieurs professions leur sont interdites (emplois publics, grades dans l'armée, orfèvres, médecins et chirurgiens). Ils ne sont pas admis à la table des blancs.

Le XVIII^e siècle voit le développement d'une pensée critique à l'égard de l'esclavage, qui est présente chez Montesquieu ou Voltaire. En 1788, Jean-Pierre Brissot fonde la Société des Amis des Noirs qui réunit des personnalités de premier plan : Mirabeau, La Fayette, Condorcet, Lavoisier, abbé Grégoire. Elle est inspirée par la société anti-esclavagiste britannique créée un an plus tôt. Elle ne réclame pas directement la fin de l'esclavage, mais plutôt celle de la traite. L'idée est que l'abandon de l'une doit aboutir à l'extinction de l'autre. Elle revendique aussi l'égalité des droits pour les libres de couleur. Louis XVI et son ministre Necker ne sont pas insensibles à ce combat, mais deux obstacles principaux empêchent la situation d'évoluer : un faible intérêt de la métropole pour ses colonies et l'influence des milieux d'affaires et des colons attachés à la poursuite du commerce triangulaire qui s'avère très

lucratif. Pour contrer cette influence, le Club de l'hôtel de Massiac, pour l'essentiel composé de colons blancs des Antilles, est fondé en août 1789, défend leurs intérêts et dispose de soutiens précieux à l'assemblée nationale proclamée en juin (Barnave, Lameth). **DIAPO** Sous leur influence, un décret de mars 1790 prévoit de ne modifier le statut des esclaves que sur demande des assemblées coloniales. Il est voté par 1105 députés sur 1111 votants. Robespierre est l'un des rares à s'élever contre cette décision au nom de l'universalité des droits de l'homme et du citoyen. Alors que les hommes libres de couleur se voient conférer le droit de vote le 15 mai 1790, la mesure est abrogée au mois de septembre.

Les remous révolutionnaires métropolitains ont des conséquences dans les colonies. La principale crainte des colons est la diffusion des nouveaux principes reconnus par l'assemblée nationale dans l'empire colonial. Pour l'éviter, à Saint-Domingue, plusieurs colons tentent de constituer un pouvoir autonome (assemblée de Saint-Marc). Libres de couleur et esclaves tentent de leur côté de profiter du désordre. A Saint-Domingue, le mulâtre Vincent Ogé mène un soulèvement durement réprimé en 1791, puis une révolte d'esclaves ravage la province du Cap la même année.

En 1792, l'influence grandissante des idées jacobines permet un travail législatif favorable aux populations qui ne bénéficient pas des acquis révolutionnaires. Une loi d'avril accorde finalement le droit de vote aux libres de couleur. Après le renversement de la royauté, les envoyés de la république trouvent une situation confuse dans les colonies. En effet, la chute de Louis XVI mécontente les esclaves qui le voyaient comme un protecteur contre les abus des colons. De plus, la guerre contre l'Angleterre puis l'Espagne fragilise la situation des colonies françaises : Martinique et Guadeloupe sont rapidement occupées, comme les comptoirs de l'Inde. Les commissaires Félicité Santhonax et Victor Hugues envoyés aux Antilles ont donc fort à faire pour imposer un ordre républicain.

Elue en 1792, la Convention abolit la prime versée aux vaisseaux négriers en juillet 1793, cette mesure étant surtout

destinée à contrarier les riches armateurs souvent proches des Girondins éliminés un mois plus tôt. Le 29 août 1793, Santhonax abolit de son propre chef l'esclavage dans la province nord de Saint-Domingue pour s'appuyer sur les esclaves afin d'imposer son autorité et résister aux ennemis de la République. Son adjoint Polvérel fait de même au sud et à l'ouest. Mise devant le fait accompli, **la Convention entérine ces décisions en 1794 en abolissant l'esclavage aux Antilles.** En revanche, l'abolition ne concerne pas les possessions de l'Océan indien où les colons soutiennent la République. **Le but premier de l'abolition de l'esclavage n'est donc pas de reconnaître des droits humains imprescriptibles. Il s'agit davantage d'une manoeuvre politique afin de préserver, là où cela est nécessaire, l'autorité de la jeune République sur ses colonies face à ses ennemis de l'intérieur (colons) et de l'extérieur (Espagnols, Anglais).**

DIAPO La grande confusion qui règne alors aux Antilles est la principale cause de la réussite des actions entreprises par **Toussaint Bréda dit Louverture, né esclave à Saint-Domingue dans les années 1740.** Après avoir travaillé sur l'habitation Bréda, il est affranchi vers 1770 et exploite ensuite une petite exploitation dans laquelle il fait travailler des esclaves. Il participe à la révolte des esclaves de 1791 menée par les chefs Jean-François et Biassou. Il rejoint l'armée espagnole en 1793 et prend le surnom de Louverture. L'année suivante, il rallie le camp républicain en signant une alliance avec le général français Laveaux, dès avant que la nouvelle de l'abolition de l'esclavage atteigne Saint-Domingue. Fort de ses succès militaires contre les Espagnols, il est nommé en 1797 commandant en chef de l'armée de Saint-Domingue, puis général. Il profite de sa position pour étendre son influence sur l'île. En 1800, il contrôle complètement la partie occidentale française de l'île, et conquiert la partie orientale cédée par les Espagnols en 1795. En 1801, Napoléon le nomme capitaine-général de Saint-Domingue. Il règne donc en maître sur l'île et instaure un ordre strict très inspiré par l'Ancien Régime. Il rédige une constitution dont le but est d'affirmer l'autonomie de Saint-Domingue, dans laquelle il s'attribue la fonction de gouverneur à vie. Cet acte est selon lui légitime puisque le consulat a rétabli la dissociation entre

les lois de la métropole et celle des colonies. Cet acte lui aliène la confiance de Bonaparte, qui envoie un corps expéditionnaire pour stopper Louverture. En quelques mois, ce dernier est battu, assigné à résidence, puis déporté en France en 1802. Il meurt l'année suivante dans le Jura.

DIAPO La retour à l'ordre colonial, et aussi du système esclavagiste, est opéré par Napoléon Bonaparte. En effet, la constitution de 1799 supprime la représentation des colonies aux assemblées, qui repassent sous le contrôle étroit de l'exécutif comme sous l'Ancien Régime. Napoléon décide du maintien de l'esclavage là où il n'a pas été aboli (Martinique, Mascareignes), ce qui relance l'intérêt pour la traite. **L'esclavage est rétabli en 1802 en Guadeloupe de façon violente, avec plusieurs milliers de morts, et aussi en Guyane.** Les principes du Code Noir sont remis en place, les libres de couleur privés du droit de vote, réservé aux seuls blancs. Les mariages mixtes sont interdits. Toutefois, la reprise de la guerre contre l'Angleterre remet en cause la reprise en mains de Saint-Domingue où l'ancien lieutenant de Toussaint Louverture, Jean-Jacques Dessalines, proclame l'indépendance d'Haïti le 1er janvier 1804, et se fait couronner empereur. Dans les années 1820, Charles X finit par reconnaître l'indépendance d'Haïti contre le paiement d'indemnités en faveur des anciens colons.

Toutefois, le rétablissement de l'esclavage dans les colonies françaises des Antilles ne met pas fin au combat pour l'abolition. Celle de la traite devient une grande cause humanitaire soutenue par la Grande-Bretagne à partir de 1807. En 1814, Louis XVIII accepte le principe de son abolition dans un délai de 5 ans. La traite devient dès lors une infraction, puis un crime, mais elle n'est officiellement supprimée qu'en 1827 en France. Toutefois, le « commerce honteux » continue clandestinement jusqu'aux années 1830. L'esclavage, quant à lui, perdure malgré l'assouplissement du code noir, rebaptisé Code pénal des esclaves en 1829. En 1833, les châtiments de mutilation et de marquage au fer rouge sont supprimés au moment où l'Angleterre vote l'abandon graduel de l'esclavage dans ses colonies. **En 1834, le duc Victor de Broglie préside une Société**

française pour l'abolition de l'esclavage fondée sur le modèle de son homologue britannique. Son action est soutenue par des personnalités comme Alexis de Tocqueville. La monarchie de juillet concède des droits nouveaux aux libres de couleur : enregistrement à l'état civil, droit d'accès au territoire métropolitain, accès à certaines professions interdites... Sur le modèle britannique, Broglie milite pour une abolition graduelle afin de préparer les esclaves à la liberté et les colons à la fin de l'économie esclavagiste. A partir de 1842, la voie de l'abolition immédiate est soutenue par Victor Schoelcher, avec indemnisation des propriétaires.

DIAPO DIAPO La IIe République est proclamée le 25 février 1848. Dès le 4 mars, un décret stipule que « nulle terre française ne peut plus porter d'esclaves » et, le lendemain, Schoelcher est nommé sous-secrétaire d'Etat à la marine et président de la commission d'abolition de l'esclavage. A la constituante, il est élu représentant de la Martinique et de la Guadeloupe. Le décret du 27 avril abolit l'esclavage considéré comme « attentat contre la dignité humaine ». Un délai de deux mois est prévu pour appliquer ces nouvelles dispositions mais, dans les colonies, les gouverneurs préfèrent les entériner sans délai pour éviter des révoltes. La Constitution de novembre 1848 reconnaît quant à elle que « l'esclavage ne peut exister sur aucune terre française ». Une indemnité de 126 millions est votée en janvier 1849 pour les anciens propriétaires d'esclaves. Les anciens esclaves reçoivent un patronyme. **Si l'élan de liberté qui touche alors les anciennes colonies esclavagistes est indéniable, l'abolition de l'esclavage répond aussi à des considérations moins nobles, comme l'idée, diffusée par les économistes libéraux, selon laquelle le travail libre est plus productif que le travail servile.**

L'abolition de 1848 s'accompagne de l'octroi de droits politiques aux anciens esclaves, ce qui est loin d'être accepté par tous. Cette année-là, Adèle Riby, propriétaire blanche à la Guadeloupe, proteste contre le droit de vote accordé au noirs alors qu'elle-même en reste exclue. L'abolition bouleverse les anciennes

sociétés esclavagistes. Les affranchis refusent de travailler dans les plantations et développent des petites exploitations. Après la mainmise du parti de l'ordre en métropole après juin 1848, les anciennes colonies esclavagistes sont reprises en main. On institue un livret de travail et le vagabondage est réprimé. Les plantations de cultures vivrières sont limitées. On fait venir des travailleurs libres engagés des Indes, de Chine, d'Afrique, de Madagascar, avec un salaire égal au quart de celui d'un travailleur libre. Schoelcher parle de « second esclavage ».

2- Les colonies au coeur du projet républicain

DIAPO La République, en travaillant ainsi à la libération des esclaves, montre qu'elle souhaite que certaines des valeurs qui la fondent trouvent leur prolongement dans l'espace colonial. D'ailleurs, en 1882, le député de la Guadeloupe Gaston Gerville-Réache écrit : « nous voulons la République en France, nous la voulons de même aux colonies ». **Aux Antilles, la revendication d'une assimilation complète apparaît donc de façon très précoce. Elle montre que les affranchis ont intégré l'idée d'une supériorité de la civilisation française et que leur poids numérique leur permet de participer activement au pouvoir politique alors que, à La Réunion, la vie politique reste dominée par les « blancs créoles » et les « grands blancs ». Le revendication d'une assimilation complète recouvre plusieurs attentes** : fin du statut juridique colonial, demande de départementalisation dès 1874 à la Martinique, possibilité de lois sociales protectrices, accès à l'instruction... A la même époque, il existe aussi des demandes pour participer à la conscription selon les mêmes règles qu'en métropole, ce qui est acquis en 1895 à La Réunion et en 1912-1913 dans les autres vieilles colonies.

Au moment de la définition de la grande politique coloniale de la IIIe République, l'héritage que représentent la première puis la seconde abolitions est mobilisé pour soutenir l'idée que la diffusion de la liberté est le premier des objectifs de la colonisation. **DIAPO** A ce titre, **la France se lance dans la seconde moitié du XIXe siècle dans un combat contre la persistance de la traite africaine et**

de l'esclavage sur le continent africain. Elle libère partout ceux qui restent privés de la liberté la plus élémentaire, et elle utilise aussi l'argument destiné à présenter la colonisation comme une libération des peuples opprimés par des gouvernements tyranniques et illégitimes. Ce faisant, la République tente de trouver une réponse au paradoxe inhérent à toute situation coloniale : comment concilier un processus de conquête et de domination avec l'idéal de liberté ? Comme l'explique Joseph Gallieni, gouverneur de Madagascar, aux « indigènes » malgaches : « La France est désormais la seule souveraine sur Madagascar (...). La France vous apportera sa civilisation et s'efforcera d'introduire parmi vous les principes qui la régissent elle-même, c'est-à-dire la justice, la paix, l'égalité pour tous ».

DIAPO Dans le même élan, la République pose la question du rapport entre les populations des colonies et la Nation. En France métropolitaine, la République est identifiée à la nation et la nation est l'expression de la France, surtout à partir de 1870, quand la République cherche à adosser l'empire à la constitution et à l'exaltation d'un roman national dont elle serait l'aboutissement et le triomphe. **A ce titre, la République contribue à une dilatation de l'espace national dans l'espace colonial, ce qui lui permet d'affirmer un nationalisme républicain destiné à concurrencer les nationalismes de droite et d'extrême-droite qui se développent à la suite de la crise boulangiste.** La nation est donc adossée à la colonie, et la colonie fait partie intégrante de la nation. En réalité, **la République poursuit la politique entamée sous le Second empire puisque, en 1862, un arrêt de la cour d'appel d'Alger reconnaît la nationalité française aux musulmans. En revanche, un senatus-consulte de 1865 les exclut de la citoyenneté.** Ils ne sont dès lors ni citoyens, ni étrangers, et il existe des procédures de naturalisation subordonnées à l'abandon du statut personnel.

DIAPO Sur les cartes murales de l'école républicaine de la fin du XIXe siècle, la représentation en rose de la métropole et des colonies participe de cette mystique de la nation et de la plus grande nation. A ce titre, les colonies sont un terrain fertile dans

lequel la nation peut expérimenter et contribuer à sa propre régénération. **DIAPO Associer les colonies à la nation, c'est alors en faire des lieux sur lesquels elle peut exporter les éléments marginaux de la société, certes pour les punir et les bannir de la communauté nationale métropolitaine, mais aussi pour leur donner la possibilité de se réhabiliter et de contribuer à l'oeuvre coloniale de la France.** Quant aux peuples colonisés, ils sont considérés comme des nationaux français, c'est-à-dire intégrés dans la communauté nationale, mais selon des modalités particulières.

DIAPO La République met aussi les colonies au coeur du projet républicain en assurant à certaines d'entre elles l'accès à la représentation nationale, symbole du nouveau principe de souveraineté populaire. Cette question est posée dès 1789 puisque 14 députés des colonies sont désignés pour siéger à l'assemblée nationale constituante, dont 6 pour la partie occidentale de Saint-Domingue. Ils revendiquent une très large autonomie, le maintien des privilèges des blancs et de l'esclavage. **Le principe d'une représentation des colonies à l'assemblée est maintenue sous la Convention, avec 18 députés au total qui sont admis à siéger.**

Guyane : 1 député

Ile de France (Maurice) : 2 députés

Martinique : 3 députés

Guadeloupe : 4 députés

Réunion : 2 députés

Saint-Domingue : 6 députés

La Convention va même encore plus loin puisqu'elle le seul régime à concevoir une unité totale entre la métropole et ses colonies régies par les mêmes lois, ce qui contraste avec le régime d'exception coloniale habituellement pratiqué jusque là. La constitution de l'an III maintient cette politique puisque les colonies sont considérées comme partie intégrante de la république. **Il y a donc toujours des représentants des colonies aux assemblées (10 aux Anciens et 16 aux Cinq-Cents),** mais la poursuite de la guerre ne permet pas de faire aboutir un projet de départementalisation. La période de l'Empire puis de la monarchie

constitutionnelle rompt avec la pratique affirmée dans les années 1790, mais elle est reprise en **1848**. **L'ensemble des populations doit recevoir des droits civiques, sans aucune distinction. Le suffrage universel masculin s'applique partout, et les colonies doivent élire 17 représentants** (1 pour le Sénégal, 5 pour l'Algérie) à la constituante (puis seulement 13 à l'assemblée nationale). Les conseils généraux et municipaux sont de leur côté étendus dans les colonies. Les républicains sont majoritairement pour le maintien et l'extension des colonies, et les socialistes utopistes y voient des terrains d'expérimentation. Après la parenthèse du Second Empire, **la IIIe République revient à la représentation des colonies à l'assemblée, avec le même nombre de députés qu'en 1849**. Avec les lois constitutionnelles de 1875, chaque département d'Algérie reçoit 2 députés et un sénateur, et Martinique, Guadeloupe, Réunion et Indes un député et un sénateur chacune. En 1879, la Guyane obtient un député, de même que le Sénégal, puis la Cochinchine en 1881. La chambre des députés compte alors 17 représentants d'outre mer (sur 526 à 581) et le sénat 7 (sur 300). Une telle pratique n'existe pas alors dans l'empire britannique, et elle n'est pas non plus généralisée à l'ensemble des possessions coloniales françaises. **Ce sont majoritairement les vieilles colonies qui en bénéficient**. En outre, toujours dans les vieilles colonies, les citoyens bénéficient d'assemblées élues, conseils généraux et municipaux. Les 36 conseillers généraux de Martinique élisent un conseil supérieur qui discute des intérêts de la colonie avec le gouverneur. L'Inde, la Guyane, la Nouvelle-Calédonie reçoivent des conseils analogues en 1878-1879. Les dispositions de la loi de 1884 sur les pouvoirs des conseils municipaux et l'élection du maire sont appliquées outre-mer.

DIAPO DIAPO Le dernier élément montrant que les colonies sont considérées comme des acteurs à part entière du projet républicain est le fait que la République y diffuse ses symboles et la célébration de son triomphe. Dès l'époque de la première abolition, on assiste, aux Antilles, à une importante diffusion des symboles révolutionnaires et républicains (cocardes, drapeaux...) arborés par les anciens esclaves comme le symbole de leur

libération. Par ailleurs, en 1799, Boisrond propose l'organisation de fêtes civiques dans les colonies : fête de la reconnaissance le 15 germinal et fête de la liberté le 16 pluviôse. A partir de 1848, toujours aux Antilles, la « fête de la liberté » se transforme en célébration de la République et en revendication pour une assimilation encore plus forte à la métropole. Sous la IIIe République, après la désignation du 14 juillet comme fête nationale le 14 juillet, les colonies sont gagnées par ce goût pour la célébration républicaine. En Guyane, les réjouissances durent 3 à 5 jours et, en Polynésie française, on associe défilés militaires et bals populaires avec des courses de pirogues pour attirer les populations locales. On observe aussi la mise en place d'un espace public républicain dans les colonies, symbolisé par la multiplication des statues qui célèbrent notamment les soldats de la conquête. Aux Antilles et en Guyane, on ne compte plus le nombre de statues de Schoelcher.

3- L'assimilation, un idéal républicain pour les colonies

DIAPO Si la République accepte d'accueillir les colonies en son sein, et se répand en elles, elle ne reconnaît pas aux « indigènes » les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'aux citoyens métropolitains ou aux colons et coloniaux. Pour autant, elle ne peut pas non plus se contenter de marginaliser la très grande majorité des populations colonisées sans leur fournir un horizon d'attente capable de les intégrer plus fortement, à terme, dans la communauté nationale dont il font partie. C'est pourquoi la République invente le concept d'assimilation, qui a entraîné chez le colonisé le développement d'un sentiment de frustration qui a joué un rôle considérable dans la contestation puis la désagrégation des sociétés coloniales. Un tel concept n'existe pas dans l'Empire britannique puisque les Britanniques considèrent qu'ils appartiennent à une race supérieure et que les populations colonisées sont incapables de s'élever à leur niveau.

DIAPO La doctrine assimilationniste est tout aussi violente que la conquête coloniale puisqu'elle ne peut aboutir qu'à une

acculturation complète des populations colonisées qui ne peuvent être assimilées que si elles renoncent à leurs spécificités pour embrasser la République, et au-delà la civilisation française. En effet, pour être assimilé et pouvoir donc être accueilli dans la communauté des citoyens, il faut que le colonisé renonce à son statut personnel et manifeste son adhésion inconditionnelle à la République et à son projet colonial. Il s'agit d'ailleurs de l'une des missions assignées à l'école coloniale.

DIAPO Toutefois, force est de constater que la posture généreuse et ouverte de l'assimilation n'a pas permis, sauf exception, une intégration massive de colonisés dans la communauté des citoyens. Dans les vieilles colonies, l'accès à la citoyenneté ne pose pas de problème majeur. Elle s'acquiert par filiation. Des députés mulâtres sont élus dès les années 1880-1890 aux Antilles, et le premier député noir est le Martiniquais Hégésippe Légitimus élu de 1898 à 1902 et de 1906 à 1914 à la Chambre. Ailleurs, les musulmans des 4 communes du Sénégal et les Hindous et musulmans des comptoirs indiens peuvent accéder à la citoyenneté et voter sans renoncer au statut personnel, mais avec des listes électorales séparées (Européens, « renonçants », « non-renonçants »). En 1899, les listes des renonçants et non-renonçants sont fusionnées. Ces dispositions touchent environ 300 000 personnes dans l'Inde française en 1900.

En Algérie, l'assimilation des 35000 Juifs est préparée en 1870 par le Second Empire, mais le projet n'aboutit pas à cause de la guerre. Il est repris par le ministre de la justice du gouvernement provisoire, Adolphe Crémieux, président de l'Alliance israélite universelle. Le décret du 24 octobre 1870 mentionne que « les Israélites indigènes des départements d'Algérie sont déclarés citoyens français ». Dans ce cas, l'accès à la citoyenneté entraîne l'abandon automatique du statut personnel pour le Code civil, ce qui explique que tous n'accueillent pas favorablement cette décision. Celle-ci inquiète également les musulmans, qui craignent de se voir appliquer le même régime. Un autre problème est l'arrivée massive d'Espagnols et d'Italiens en Algérie, qui menacent le caractère français de la colonie. En 1889,

la loi française de naturalisation est étendue à l'Algérie. Les enfants d'immigrants nés en Algérie de parents nés en Algérie sont Français dès la naissance. Pour les parents nés à l'étranger, la naturalisation a lieu à l'âge de 21 ans, sauf s'ils en décident autrement. D'environ 50% d'Européens non français en Algérie dans les années 1880, on passe à 34% en 1900. La même politique d'assimilation rapide est conduite en Tunisie pour conférer la citoyenneté aux descendants des premiers colons italiens.

DIAPO En revanche, pour les indigènes, l'accès à la citoyenneté est presque impossible et leur assimilation toujours repoussée. En Algérie, après la chute du Second Empire, la III^e République tente bien de simplifier les procédures de naturalisation et même d'évoquer une naturalisation en masse, mais ceci provoque de vives réactions des colons. Les autorités locales traînent d'ailleurs des pieds afin de compliquer la tâche aux musulmans candidats à la naturalisation française et cette méthode porte ses fruits : entre 1865 et 1915, seulement 2396 musulmans d'Algérie sont naturalisés français sur une population musulmane estimée à environ 4,5 à 5,5 millions d'habitants.

III- La République coloniale, ou la trahison du projet républicain

DIAPO Malgré la volonté de fonder une République coloniale reposant sur des fondements qui ne s'éloignent pas trop des principes mis en oeuvre en métropole, la République française est incapable de tenir ses promesses généreuses de liberté, d'égalité et de fraternité, et de transformer l'assimilation en autre chose qu'un espoir déçu et/ou une acculturation mal maîtrisée. **En réalité, malgré une rhétorique permanente de l'unité de la métropole et des colonies dans le giron de la République, ces deux espaces restent distincts et soumis à des conditions d'exercice de la citoyenneté très différentes.**

1- La citoyenneté en question

DIAPO L'universalisme républicain (ou pacte républicain) qui triomphe durablement à la fin du XIXe siècle, refuse d'admettre des différences parmi ceux qui jouissent de la qualité de citoyen. Ce principe a mis du temps à triompher en France métropolitaine puisque, après le choix du suffrage universel entre 1792 et 1795, ce dernier ne s'impose vraiment qu'à partir de 1848. **Dans les colonies, le suffrage universel ne concerne avant 1914 que les ressortissants de la métropole installés Outre-Mer, mais exclut la quasi-totalité des colonisés, auxquels on ne reconnaît que le statut de sujets coloniaux. Le terme de « sujet » renvoie à un vocabulaire d'Ancien régime dont la persistance à l'époque républicaine est bien la preuve d'une dissociation entre l'espace républicain et l'espace colonial, et du paradoxe entre la volonté d'assimilation/intégration et la mise en place d'une ségrégation d'abord fondée sur des différences de statuts.** Comme l'écrit Jules Harmand, l'un des grands explorateurs de l'Indochine, en 1910, les colonies sont des « dominations » : « pays conquis sur des indigènes pratiquement inassimilables, devenus des sujets de l'Etat dominateur ». **N'oublions pas d'évoquer le cas des protectorats qui, du fait de la persistance des structures étatiques pré-coloniales, sont normalement exclus de l'accès à la nationalité et à la citoyenneté française (Indochine : Annam, Laos, Cambodge, Tonkin ; Maghreb : Tunisie, Maroc). N'oublions pas non plus d'évoquer la situation particulière des bagnes coloniaux, comme la Guyane ou la Nouvelle-Calédonie, où des ressortissants d'origine métropolitaine sont privés plus ou moins durablement de l'exercice de la citoyenneté du fait de leur condamnation par la justice et de leur bannissement.**

Ceci dit, la République n'a jamais été totalement fermée à l'accès à la citoyenneté par les peuples colonisés. Aux Antilles, les libres de couleur obtiennent l'égalité des droits dans les années 1790 et peuvent ainsi participer au suffrage mais, avant l'instauration du suffrage universel en 1848, le cens les exclut tout autant que les « petits blancs » du jeu électoral. Ensuite, après 1848, toutes les colonies ne bénéficient pas du suffrage universel de la même manière. Aux Antilles et à La Réunion, les affranchis

deviennent des citoyens à part entière, mais l'expression de leur citoyenneté est incomplète du fait de la mise en place d'un contrôle social très strict qui a pour objectif de préserver les cadres et les pratiques de la société coloniale. En outre, de nombreux colons demandent la restriction des droits politiques des nouveaux citoyens car, largement pénétrés de préjugés racistes, ils ne comprennent pas comment il est possible de passer subitement du statut d'esclave à celui de citoyen.

DIAPO Pour mettre en oeuvre l'assujettissement des colonies et de leurs populations, le Second empire invente « l'indigène », qui constitue dès lors une catégorie située entre le citoyen et l'étranger. C'est également à cette époque qu'est définie la possibilité d'accéder à la citoyenneté par la naturalisation. Celle-ci est conçue comme une démarche individuelle, mais elle peut être octroyée à un groupe en vertu de critères précis par l'Etat : en 1880, la citoyenneté française est acquise pour tous les anciens sujets du Roi de Tahiti, sans abandon de leur statut personnel. Sous la IIIe République, le bénéfice d'un statut personnel différent du code civil empêche presque partout l'exercice de tout droit politique. Toutefois, cette règle n'est pas appliquée de la même manière partout : communes du Sénégal (environ 5000 citoyens), Etablissements français de l'Inde. Les colonisés peuvent y voter sans abandon de leur statut personnel.

Dans les faits, la République coloniale n'accorde la citoyenneté qu'au compte-gouttes mais elle peut, surtout dans les vieilles colonies, faire des exceptions. Il n'en reste pas moins que, dans l'empire, le nombre de citoyens est très limité : les vieilles colonies sont peuplées d'environ 550 000 habitants vers 1900, l'Algérie compte 400 000 Français et la Nouvelle-Calédonie une dizaine de milliers. La reconnaissance de la qualité de citoyens français aux habitants de Tahiti en 1880 n'ajoute qu'une quinzaine de milliers de citoyens. **Au total, la part des citoyens représente moins de 3% des 40 millions de personnes qui peuplent l'Empire en 1914.** A cette époque, il semble hors de question d'accorder le droit de vote à un nombre important de colonisés car ils sont réputés incapables de se gouverner eux-mêmes, comme l'illustrent les exemples

d'Haïti et du Libéria. Par ailleurs, l'octroi massif de la citoyenneté équivaldrait à la négation de la mission civilisatrice, ce qui explique les nouvelles colonies d'Afrique soient presque dépourvues de citoyens avant la Première guerre mondiale.

En dehors des Antilles, l'Algérie est la seule colonie dans laquelle on trouve un nombre important de citoyens, pour la plupart d'origine européenne ou métropolitaine du fait de la colonisation de peuplement. En Algérie, au début du XXe siècle, le corps électoral est composé d'environ 90 000 citoyens pour une population de 400 000 Français et de 4 à 5 millions pour l'ensemble de l'Algérie. Les citoyens sont les seuls à élire députés et sénateurs, à siéger dans les conseils généraux (malgré la présence de 6 assesseurs indigènes nommés). Dans les conseils municipaux, il existe des conseillers indigènes élus par moins de 60 000 électeurs, mais ils ne peuvent pas dépasser le quart des membres du conseil et ils ne participent pas à l'élection du maire et des adjoints. Dans les communes mixtes, il y a parité entre Européens et indigènes dans les conseils de commune et, ailleurs, le pouvoir est exercé par les militaires sur le modèle des bureaux arabes hérités du Second empire. Il est toujours possible à un Algérien musulman de demander la qualité de citoyen, mais ceux qui le font sont considérés comme des renégats dans leur communauté et toujours considérés avec suspicion par l'administration.

2- Le refus d'appliquer le droit républicain dans les colonies

DIAPO A de rares exceptions près, le territoire de la république et celui de l'empire ont été considérés comme des espaces distincts, et par conséquent soumis à des lois différentes. Sous la Révolution, seuls la Convention et le Directoire ont tenté de construire un ensemble cohérent entre la métropole et l'Empire. Si la constitution de 1791 stipule que « les colonies... ne sont pas comprises dans ladite constitution », celle de l'an III les reconnaît comme « partie intégrante de la République », envisageant même leur départementalisation. Toutefois, à partir de l'an VIII, sous le consulat, les colonies retrouvent un statut dont elles ne vont plus se départir jusqu'en 1914. **Leur sort est « déterminé par des lois**

spéciales ». Lors de la révolution de 1848, bien que des républicains, comme V. Schoelcher, demandent l'application du droit commun aux colonies, la constitution de novembre 1848 dit que « l'Algérie et les colonies sont des territoires français régis par des lois particulières ». **Alors que certaines colonies élisent des députés dont l'un des rôles est le vote de la loi, les textes sur lesquels ils se prononcent ne s'appliquent pas nécessairement aux populations qu'ils représentent. C'est pour cette raison que Paul Leroy-Beaulieu s'oppose à la représentation des colonies au Parlement.** Cet argument est d'ailleurs utilisé par certains qui, même dans le camp républicain, souhaitent renoncer à une représentation des colonies au sein du pouvoir législatif. Sous la IIIe République, de simples décrets présidentiels modifient ou abrogent les dispositions existantes dans les colonies, et les lois de la République sont étendues aux colonies par décrets présidentiels et peuvent être modifiées spécialement pour les colonies. **Dans le dispositif institutionnel, les colonies sont donc davantage contrôlées par l'exécutif que par le législatif.**

DIAPO Sous la IIIe République, la colonie est surtout un territoire où, tels de quasi monarques républicains, règnent les gouverneurs. Pendant la majeure partie du XIXe siècle, ils sont sous la tutelle du ministère de la marine, puis d'un sous-secrétariat d'Etat aux colonies en 1882, qui devient un ministère à part entière en 1894. Les protectorats, à la tête desquels sont placés des résidents, sont dirigés par le ministère des affaires étrangères. La tutelle métropolitaine exercée sur les gouverneurs est en réalité toute théorique car, du fait de l'éloignement, de la lenteur des communications et des vicissitudes de la vie politique française, ils sont fréquemment livrés à eux-mêmes ou désireux de développer une politique administrative plus ou moins respectueuses des directives reçues. **Déjà utilisée sous l'Ancien régime, la fonction de gouverneur est remise au goût du jour par la monarchie constitutionnelle en 1817 dans le but de lutter contre les prétentions autonomistes des colons.** Son autorité est toutefois assouplie car, la plupart du temps, il doit composer avec une assemblée élue, mais aux pouvoirs limités, le conseil général. Supprimé sous la IIe République, ce dernier est remis en place

sous le second Empire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. A Tahiti, un conseil colonial est créé en 1880. Il est élu pour moitié par les Tahitiens et pour moitié par les Européens, puis il est remplacé en 1884 par un conseil général élu par un collège électoral unique. La place centrale du gouverneur montre que les territoires coloniaux, et d'autant plus ceux conquis sous la IIIe République, sont gouvernés par des principes étrangers à la métropole.

Jusqu'à la fin du XIXe siècle, beaucoup de territoires coloniaux restent sous l'autorité des militaires, surtout les plus récemment conquis. Cependant, l'administration passe progressivement sous l'autorité d'administrateurs civils, formés à partir de 1889 à l'école coloniale. Ces hauts fonctionnaires, de rang préfectoral, dirigent les colonies. La volonté d'assurer l'ordre et la sécurité laisse peu de place aux libertés démocratiques. Les pouvoirs exorbitants des gouverneurs affirmés sous la Restauration sont abrogés en 1879-1880, mais ils conservent des attributions très larges et coercitives. **Placé à la tête d'une colonie ou d'une fédération de colonies, le gouverneur rappelle les pouvoirs du proconsul romain.** Ce sont au départ des militaires liés à la conquête, puis des hauts fonctionnaires peu à peu formés pour servir dans les colonies, des coloniaux qui font toute leur carrière dans l'administration coloniale et parfois des hommes politiques faisant un détour par les colonies dans leur carrière.

DIAPO **Le gouverneur est un fonctionnaire irresponsable concentrant le pouvoir exécutif, la promulgation des lois et décrets, un pouvoir de réglementation très étendu, le pouvoir judiciaire, le contrôle des forces armées...** La colonie est donc le territoire de la concentration et de la confusion des pouvoirs, comme sous l'Ancien régime. Parmi les très nombreuses compétences du gouverneur, on peut résumer les principales de la manière suivante :

-diriger l'administration coloniale dont l'organisation peut être très différente d'un territoire à l'autre, avec un personnel dédié composé de cadres d'origine métropolitaine et des auxiliaires indigènes

- assurer le maintien de l'ordre par le contrôle de la force armée régulièrement mobilisée pour des « promenades » militaires destinées à éteindre tout foyer de révolte
- faire rentrer les impôts pesant sur les populations colonisées (« prestations » ou travail forcé, capitation) en vertu du principe selon lequel les colonies doivent générer les ressources financières permettant leur administration et leur développement
- favoriser le développement économique par la mobilisation de la main d'oeuvre, la construction d'infrastructures et l'exploitation des ressources
- faire appliquer le droit par la mise en oeuvre d'une justice qui répond à des principes différents en fonction du statut des populations sous son autorité

DIAPO Parmi les nombreuses attributions des gouverneurs, celle qui manifeste le plus le refus d'appliquer le droit républicain aux populations colonisées concerne la justice. Pourtant, une loi de 1877 étend le Code pénal à toutes les colonies mais, en matière administrative et judiciaire, les indigènes sont soumis à des dispositions spéciales. Du point de vue judiciaire, un système dual est donc mis en place : les blancs sont soumis au droit métropolitain alors que les colonisés sont soumis à un droit spécifique qui, selon les endroits, tient plus ou moins compte des coutumes locales. Même quand des tribunaux «indigènes» subsistent, notamment pour les questions relatives au statut personnel (droit de la famille et des successions par exemple), ils sont le plus souvent dirigés par des notables locaux choisis par l'administration coloniale en récompense de leur loyauté.

L'indigénat est, quant à lui, une législation d'exception et un ensemble de pratiques utilisées dans les colonies françaises depuis le milieu du XIXe siècle jusqu'après la Seconde Guerre mondiale, à l'exception des vieilles colonies. Il s'agit avant tout de faire régner l'ordre colonial. Les gouverneurs supervisent les dispositions relatives à l'indigénat, héritage des pouvoirs spéciaux accordés aux militaires et maintenant exercés par des civils. En 1874, un arrêté locale est publié sur les infractions pénales de

l'indigénat dans la préfecture d'Alger, qui est étendu à l'ensemble de l'Algérie par la loi du 28 juin 1881 pour 7 ans, puis toujours reconduit ensuite. Dès 1874, une liste de 27 infractions spéciales est dressée spécifiquement à destination des indigènes. À partir de 1881, les infractions spéciales suivantes sont ajoutées : acte irrespectueux, réunion sans autorisation, départ du territoire de la commune sans permis de voyage (suppression de la liberté de circulation), propos offensant vis-à-vis d'un agent de l'autorité, même en dehors de ses fonctions. En Algérie, les «infractions spéciales aux indigènes» sont au nombre de 41 en 1881, de 21 en 1890. L'indigénat permet donc aux administrateurs civils de continuer à exercer la répression des insoumis jusque là entre les mains des militaires. Ces dispositions restreignent considérablement les libertés des indigènes et des confiscations permettent l'appropriation de leurs terres. En matière pénale, les «indigènes» sont donc assujettis aux lois françaises, mais il leur est donc ajouté un régime d'exception. Il comprend des infractions et des peines particulières (internement, amende et séquestre) et exorbitantes, qui varient dans le temps et peuvent être collectives.

DIAPO DIAPO

L'indigénat apparu en Algérie en 1881 est progressivement étendu à l'ensemble de l'empire français, d'abord en Cochinchine en 1881, puis en Nouvelle-Calédonie et au Sénégal en 1887. C'est ce dernier texte qui sert de base à l'extension du système à l'ensemble de l'AOF en 1904, à Madagascar en 1899, puis à l'AEF en 1910 et enfin à la Côte française des Somalis en 1912. Il s'agit d'une justice administrative qui s'applique aux seules personnes définies comme «indigènes». Elle ne respecte pas les principes généraux du droit français, en particulier en autorisant des sanctions collectives, des déportations d'habitants et en sanctionnant des pratiques que la loi n'interdit pas, sans défense ni possibilité d'appel. Il est impropre de parler de « code de l'indigénat » puisqu'il n'existe pas de texte unique appliqué uniformément dans toutes les colonies. Chaque gouverneur définir les règles qu'il veut faire respecter aux indigènes.

3- La difficile émergence d'une vie politique dans les colonies

DIAPO Dans les colonies, le développement d'une vie politique varie en fonction de plusieurs paramètres créant une situation très inégale sur les régions considérées :

- ancienneté de la domination française
- part de la population blanche d'origine métropolitaine
- statut du territoire

Là où elle est possible, la vie politique, tout en reprenant des modes de fonctionnement métropolitains, se caractérise par des spécificités qui mettent bien souvent à mal les nouveaux principes affirmés en métropole, notamment sous la IIIe République. Les maux dont souffre les colonies sont les mêmes que ceux que l'on peut rencontrer en métropole, mais ils prennent ici une dimension apparemment plus importante. Un des maux coloniaux semble la **DIAPO difficile émergence d'une opinion publique** avertie capable de sortir de revendications plaçant davantage l'intérêt individuel que l'intérêt collectif au centre du jeu politique. En 1930, un universitaire d'Alger écrit que l'Algérie « n'a pas une opinion publique alerte et avertie », que les journaux sont « remplis par la broutille des événements locaux » et que les mœurs politiques y sont indignes d'une « démocratie respectueuse d'elle-même » puisque « les injures tiennent lieu de raison, les voies de fait suivent souvent les injures ».

DIAPO Là où l'affirmation d'une vie politique est possible, elle met du temps à se structurer et à être portée par les mêmes fondements qu'en métropole. Lors de la révolution de 1848, les vieilles colonies voient par exemple l'émergence de clubs politiques et d'une presse politique qui montrent l'éveil d'une conscience et d'une vie politiques. Toutefois, le contexte évolue rapidement du fait d'une reprise en mains par les autorités qui craignent toute forme d'agitation. **Il faut attendre la IIIe République pour voir se développer une presse pluraliste dans les colonies.**

Au niveau colonial, le principal espace d'une vie démocratique, quand elle peut se développer, est l'élection de conseils municipaux dont les évolutions suivent peu ou prou celles de

la métropole. C'est notamment le cas dans les vieilles colonies dès les années 1830, puis le système est étendu au Sénégal, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Inde. En 1848, en Algérie, tout le territoire civil est érigé en communes et le conseil municipal est élu (les musulmans ne peuvent représenter plus du tiers des conseillers). En 1866, les communes d'Algérie sont dotées de deux statuts distincts :

- communes de plein exercice avec conseil élu, maire et adjoints nommés, qui adoptent ensuite la nouvelle loi municipale de 1884
- communes mixtes gérées par un administrateur assisté d'une commission municipale composée d'adjoints français et d'adjoints musulmans nommés.

En Indochine, seule Saïgon est assimilée à une commune française à partir de 1877. A cette époque, les villes des comptoirs indiens sont également érigées en communes, tout comme les 4 communes du Sénégal (Saint-Louis, Gorée, Rufisque, Dakar).

Dès la IIe République, la vie politique coloniale se caractérise par une forte abstention. Elle révèle une relative indifférence des nouveaux citoyens face à des enjeux qui leur paraissent lointains et déconnectés de leur quotidien, mais aussi une forme de résistance passive de l'élite blanche qui refuse de cautionner le nouveau régime et l'abolition. Cette tendance se retrouve après 1870 aux Antilles, à la Réunion et en Inde, où les bureaux de vote restent souvent vides alors que, à la même époque, les taux de participation en métropole grimpent à plus de 70 ou 80%.

Un autre mal de la vie politique des colonies est le clientélisme, les tentatives pour influencer le vote des électeurs et la fraude électorale. A la Réunion, il n'est pas rare de voir des distributions de bulletins, des transports d'électeurs logés et nourris les jours de vote. Du fait de la faible participation, il est d'autant plus facile de gagner une élection en s'assurant le soutien d'un nombre limité d'électeurs. Le clientélisme et l'électoralisme permettent de construire des carrières politiques durables jamais remises en cause lors des scrutins électoraux. Ainsi, François de Mahy est député de la Réunion de 1881 à 1919 sans discontinuer.

En outre, les élus des colonies constituent de puissants groupes de pression au service du colonat et de l'expansion coloniale. Les élus de La Réunion font par exemple pression pour l'annexion de Madagascar. **Corruption, clientélisme, fraude électorale, trafic des listes électorales, bourrage des urnes font aussi partie du quotidien de l'Algérie à partir des années 1880.** Le système est alimenté par un véritable trafic sur des concessions foncières gratuites permettant d'acheter des voix. Les emplois publics sont un autre moyen de pression sur le suffrage puisque les fonctionnaires de la fonction publique représentent un électeur sur cinq en Algérie en 1898, contre 1 sur 26 en métropole.

Aux Antilles, la fin de l'esclavage et la mise en place de la IIIe République est l'occasion saisie par les hommes de couleur pour s'affirmer sur la scène politique du fait de l'égalité des droits et afin d'affermir la République contre les conservateurs réticents à l'égards des droits politiques des anciens esclaves et libres de couleur. Dans les années 1870, ils dominent la vie politique à la Martinique et à la Guadeloupe. Dans les années 1880, émerge une bourgeoisie noire de tendance socialiste qui a pour objectif de contrarier la mainmise des mulâtres, dont Hégésippe Légitimus est l'un des principaux représentants. Aux Antilles, les droits acquis par les anciens « colonisés » leur donne un poids politique important qui ne se détourne pas de la métropole mais réclame plutôt une intégration complète au sein de la République.

DIAPO CONCLUSION

Le XIXe siècle voit l'affirmation progressive d'une contradiction entre l'émergence d'un projet de République coloniale et la réalité de la mise en place et du fonctionnement du second empire colonial français. Jusqu'en 1914, la gestion de cette contradiction ne pose pas de problème majeur car, malgré ses erreurs et ses excès, la colonisation est considérée presque unanimement, en France métropolitaine du moins, comme bonne et généreuse. **En revanche, les choses commencent à changer à partir de la fin de la première guerre mondiale.** En effet, la France, comme les autres belligérants, a sombré dans la

barbarie dont elle prétendait sortir les colonisés ; la guerre a nécessité la mobilisation économique, financière et humaine de l'Empire colonial ; les voix dénonçant la réalité de l'assujettissement et de l'exploitation des populations colonisées se font plus nombreuses. Il est donc nécessaire de réinventer le projet colonial pour l'adapter à des temps nouveaux. Sans jamais renoncer totalement à l'idéal d'assimilation, **DIAPO la République évolue vers une volonté de moraliser l'entreprise coloniale par le biais du concept d'association. C'est ce nouveau paradigme colonial que cherchent notamment à mettre en oeuvre Albert Sarraut, ministre des colonies dans les années 1920 puis 1930, et Marius Moutet, ministre des colonies du Front populaire.** Les vieux tenants de la mission civilisatrice restent cependant nombreux, et ils continuent à afficher leur influence lors de **DIAPO l'Exposition coloniale de 1931**. Le virage de l'association est surtout très net au sortir du second conflit mondial lors de la mise en place de l'Union puis de la Communauté française. Toutefois, en tentant d'orienter le projet colonial vers une colonisation morale, et donc plus légitime, **DIAPO la République** ne parvient pas à donner un souffle nouveau à son histoire coloniale, essentiellement du fait du rejet de plus en plus visible du système colonial par les colonisés eux-mêmes. La défection des élites indigènes, dénonçant l'inégalité et l'injustice de la situation coloniale qui empêche leur assimilation et surtout leur réelle association à la gestion de l'Empire, porte un coup fatal à la **République coloniale qui, après 1945, s'effondre sous le coup des revendications puis des combats nationalistes**. Cet effondrement s'effectue dans un déchainement de violence qui n'a d'égal que celle qui a permis, au départ, les conquête et l'assujettissement des colonies. **DIAPO**

DIAPO Des « confettis de l'Empire » diront certains, mais surtout la volonté de la République de maintenir des liens avec ses anciens territoires colonisés par le biais de politiques officiellement qualifiées de « coopération » mais qui peuvent, selon les opinions de chacun, être analysées comme des formes de néocolonialisme ou comme un besoin nécessaire de réparer ce que la République a abîmé et détruit tout au long de son histoire coloniale.